

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

COORDINATEUR QUALITE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
DOMAINE : SCIENCES PSYCHOLOGIQUES ET DE L'EDUCATION

| |
|---|
| <p>CODE : 980302 U36 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE</p> |
|---|

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 23 Mai 2018,
sur avis conforme

COORDINATEUR QUALITE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Les finalités poursuivies dans cette unité d'enseignement s'inscrivent, en toute cohérence :

- ◆ dans le cadre de l'organisation de la fonction de « Coordinateur qualité » définie dans l'article 91/3 §1 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- ◆ dans les objectifs des missions du « coordinateur qualité » telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2014 fixant les missions du Coordinateur qualité dans l'enseignement de promotion sociale ;
- ◆ en référence à une décision ministérielle.

Cette unité d'enseignement vise à permettre l'attribution de la fonction de coordinateur qualité à titre statutaire relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités : sans objet

2.2. Titres pouvant en tenir lieu :

Conformes pour la fonction visée aux législations en vigueur réglementant les titres et fonctions des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

- ◆ Sans objet

4. PROGRAMME de l'unité d'enseignement

4.1. Programme des parties prenantes internes à l'établissement :

En tenant compte de la vision et des objectifs stratégiques de l'établissement, dans le cadre de sa démarche stratégique basée sur le PDCA (planifier développer contrôler améliorer),

les parties prenantes internes à l'établissement assureront tout ou partie des tâches suivantes :

- ◆ s'approprier les principaux concepts de base de la démarche qualité ;
- ◆ co-construire les objectifs « qualité » à atteindre et le plan d'action ;
- ◆ s'impliquer dans la gestion de la qualité de l'établissement, dans les commissions d'évaluation, dans les groupes de travail y afférents ;
- ◆ participer à la mise en œuvre des objectifs opérationnels par des actions et par la mobilisation de ressources ;
- ◆ évaluer régulièrement les objectifs fixés ;
- ◆ porter un regard réflexif sur les pratiques de l'établissement ;
- ◆ participer à l'amélioration continue des pratiques et au suivi.

4.2. Programme du coordinateur qualité

Pour les établissements d'enseignement supérieur, avec les représentants des parties prenantes internes et externes et en étroite collaboration avec la direction,

dans le cadre de la vision, des objectifs et de la démarche stratégiques de l'établissement :

- ◆ promouvoir et implémenter la gestion et la dynamique qualité de l'établissement ;
- ◆ susciter l'implication et la participation des parties prenantes en instaurant le climat de confiance nécessaire au bon fonctionnement de la démarche d'évaluation, soutenir le changement et atténuer les résistances/tensions ;
- ◆ mettre sur pied et piloter/animer une commission d'évaluation interne ;
- ◆ mobiliser et mettre en valeur les actions et démarches « qualité » existantes ;
- ◆ avoir et susciter un regard réflexif sur les pratiques ;
- ◆ utiliser, modifier, voire créer des ressources, démarches « qualité » adaptées à l'établissement ;
- ◆ collecter et analyser des données (qualitatives, statistiques ...) ;
- ◆ déterminer des objectifs « qualité » ciblés, les pistes et opportunités d'actions ;
- ◆ veiller à la mise en œuvre des actions « qualité » et en communiquer le suivi à la direction ;
- ◆ mesurer et évaluer l'atteinte des objectifs des actions ;
- ◆ organiser le plan de suivi de ces actions ;
- ◆ transmettre les informations entre les acteurs du processus qualité au sein de l'établissement et veiller au suivi qui doit y être réservé ;

- ◆ concevoir, élaborer et diffuser des outils « qualité » permettant de favoriser l'implémentation et le développement de la qualité dans l'établissement ;
- ◆ participer, selon les demandes, aux travaux de tout groupe de travail dont l'objet a trait à la qualité dans l'enseignement de promotion sociale ;
- ◆ collaborer avec l'agent réseau pour favoriser l'intégration d'une démarche qualité ;
- ◆ exercer les missions dévolues au coordonnateur qualité en matière d'évaluation de la qualité conformément au décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'Evaluation de la Qualité de l'Enseignement Supérieur ;
- ◆ travailler en synergie avec tout autre opérateur d'évaluation de la qualité.

5. CHARGE DE COURS

Fonction comme personnel enseignant : coordonnateur qualité

6. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE DE FORMATION

| 6.1. Dénomination du cours | Classement | Code U | Nombre de périodes |
|---|------------|--------|--------------------|
| Orientation guidance : coordination qualité | CT | I | 200 |